F 44 2. 1687 5. 1.
Case
FRC
19748

COMPTE RENDU

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. HULIN,

Ci-devant commissaire du roi près le tribunal criminel d'Avignon,

Le 28 Août 1792, l'an IVe. de la Liberté;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

INSTRUIT qu'il existe un décret qui mande le ci-devant commissaire du roi, près le tribunal criminel d'Avignon, pour s'expliquer sur les faits qui concernent ce tribunal; je me présente devant vous avec d'autant plus de confiance, qu'il me suffira de faire parler la vérité pour dissiper les nuages dont on a voulu environner sa conduite.

THE NEWBERRY
LIBRARY

La miſſion du tribunal que vous avez établi à Avignon pour juger les attentats commis en cette ville, notamment les 16 & 17 octobre dernier, a préſenté dès le principe des difficultés ſans nombre, qui tenoient à la différence des uſages adoptés dans le pays, à l'étendue & à l'importance de l'affaire, & ſurtout à l'embarras des formes qu'il falloit concilier avec la plus prompte accélération de la procédure.

Ces premières difficultés vaincues, plus de trois cent trente témoins ont été entendus dans l'information; ſoixante-quatre accuſés ont été décrétés de priſe de corps, & quarante-un d'ajournement perſonnel.

Avant que ces décrets euſſent été lancés, déja des dénonciations avoient été faites contre le tribunal, déja des adreſſes qui le calomnioient avoient été répandues avec profuſion, & des lettres menaçantes écrites à la plupart des juges.

Les terreurs qu'on avoit voulu leur inſpirer ne les avoient point arrêtés, & ils s'occupoient de la lecture publique de la procédure en préſence des vingt-huit accuſés détenus dans les priſons d'Avignon, lorſqu'on reçut dans cette ville la nouvelle de l'amniſtie décrétée par l'Aſſemblée nationale.

Un grand nombre de témoins, que les ſuites de ce décret alarmoient, allèrent trouver les juges, & les ſupplièrent de ne pas continuer la lecture de l'information pour que les accuſés n'euſſent pas connoiſſance qu'ils avoient dépoſé.

D'un autre côté, les priſonniers firent préſenter une requête, par laquelle ils demandoient ou qu'on les jugeât, ou qu'on les mît auſſitôt en liberté.

Le décret n'étoit point encore parvenu au tribunal, & il étoit auſſi impoſſible de juger, qu'embarraſſant de refuſer la liberté demandée; les juges cru-

rent devoir s'éloigner, & disparurent en effet successivement : je restai seul à Avignon.

J'avois informé le ministre de la justice de ces événemens, ainsi que de la violation des prisons & de la sortie des prisonniers, qui eut lieu sept à huit jours après.

J'attendois ses ordres & ceux de l'Assemblée pour y conformer ma conduite. Ce n'est qu'environ un mois après que je reçus une lettre du nouveau ministre de la justice, M. Duranthon, par laquelle, d'après un décret de l'Assemblée nationale, il me chargeoit de rappeler les juges à leur poste, de lui envoyer les signalemens des prisonniers, & de les faire réintégrer dans les prisons, en prenant à cet égard les mesures les plus actives.

Le même jour je fis part aux commissaires civils & à la municipalié des ordres du ministre : le lendemain les signalemens furent faits & lui furent envoyés ; j'écrivis aussi aux juges ; & enfin, je requis, tant le commandant de la gendarmerie, de faire arrêter & reconstituer dans les prisons les accusés ci-devant détenus ou décrétés de prise-de-corps, que les commissaires civils & la municipalité de m'aider de tous les moyens qui étoient en leur pouvoir pour assurer l'exécution de la loi & des ordres qui m'avoient été adressés.

Des événemens inattendus s'opposèrent aux mesures concertées entre nous pour l'arrestation de quelques-uns d'entre eux que nous savions être à Avignon.

En effet, d'un côté les troupes qui étoient dans cette ville, reçurent l'ordre de leur départ ; d'une autre part, les sieurs Bertin & Rebecqui, nommés commissaires par le département des Bouches-du-Rhône, pour l'organisation des districts de Vaucluse & de Louvaize, écrivirent aux commissaires civils qu'ils se ren-

droient dans deux ou trois jours à Avignon avec les gardes nationales qu'ils avoient requiſes ; enfin on ſut que les Jourdan, les Tournal, les Mainville & les autres décrétés de priſe-de-corps devoient accompagner les commiſſaires, & entrer avec eux dans Avignon.

Cette entrée eut effectivement lieu le dimanche 29 avril, avec le cortége qui avoit été annoncé, & de la manière qu'on vous en a rendu compte dans le temps.

Je ſentois combien il convenoit peu que je reſtaſſe à Avignon, au milieu de gens que le tribunal avoit décrétés de priſe-de-corps, contraint de me cacher ou de baiſſer les yeux devant un Jourdan que j'étois dans l'impuiſſance de faire arrêter.

Je ne pouvois pas en effet requérir la force armée : elle ne peut agir d'après la loi que ſur les réquiſitions des corps adminiſtratifs ; je ne pouvois pas non plus appeler à mon ſecours les commiſſaires ; ceux qu'il eût fallu arrêter, étoient pour la plupart leus amis, leurs coopérateurs, leurs convives habituels : d'ailleurs, la commiſſion n'étoit pas complète, & je ſavois qu'aux termes de votre décret, elle ne pouvoit entrer en activité que par la réunion des quatre perſonnes qui devoient la compoſer ; enfin, je ſavois que l'ordre de faire arrêter les décrétés avoit été donné aux ſieurs Bertin & Rebecqui par le département qui les avoit nommés, & jamais ils ne ſe ſont mis en devoir de l'exécuter.

Dès-lors, Meſſieurs, je n'avois plus de fonctions à Avignon ; je n'y avois plus de poſte non plus, mon poſte étant auprès du tribunal qui étoit diſperſé depuis un mois ; je paſſai à Villeneuve-les Avignon, qui n'eſt ſéparé d'Avignon que par la traverſe du Rhône.

Je m'y livrai à la correſpondance la plus active

avec le général de l'armée du Midi, dont je ne ceſſois d'appeler l'attention ſur les événemens qui ſe paſſoient à Avignon ; avec le miniſtre que j'inſtruiſois jour par jour de ces événemens ; avec les juges que j'étois chargé par toutes les dépêches du miniſtre de rappeler à leurs fonctions.

Enfin, votre religion éclairée par les inſtructions que j'avois envoyées, & ſur-tout par celles que vous reçûtes des départemens de la Drôme & des Bouches-du-Rhône, & de la municipalité d'Avignon ; votre religion & votre humanité prirent en conſidération le ſort de ce pays infortuné. Un décret manda à la barre les ſieurs Bertin & Rebecqui, pour rendre compte de leur conduite, ordonna qu'ils ſeroient remplacés par deux autres commiſſaires nommés par le département des Bouches-du-Rhône : vous crûtes auſſi devoir aſſurer le libre exercice des fonctions du tribunal, & mettre les juges à l'abri de toute inquiétude en les transférant à Montelimar.

La tranquillité parut renaître à Avignon ; le règne de la loi ſembla s'y rétablir : je réitérai auprès des nouveaux commiſſaires les réquiſitions que j'avois précédemment faites ; la plupart des décrétés ayant pris la fuite, je requis pareillement les adminiſtrations des lieux où je ſavois qu'ils s'étoient retirés ; par l'effet de ces réquiſitions, pluſieurs ont été arrêtés, tant à Avignon qu'ailleurs, & conduits dans les priſons de Montelimar.

J'informai les juges de ce nouvel état des choſes, & qu'il y avoit toute ſûreté pour leurs perſonnes à Avignon ; ils s'y rendirent à la fin du mois de mai ; je fis conſigner ſur les regiſtres du tribunal la loi qui le transféroit à Montelimar, & nous partîmes auſſitôt.

Enfin, Meſſieurs, le 31 juillet eſt intervenu jugement, qui déclare les attentats commis à Avignon

211

les 16 & 17 octobre dernier, relatifs à la révolution, & y fait en conséquence l'application de l'amnistie décrétée par l'Assemblée ; je suis porteur d'une expédition en forme de ce jugement, qui a aussi été envoyé au ministre de la justice.

Un mois auparavant, j'avois prévenu le ministre que je partirois aussitôt après le jugement, si je ne recevois pas d'ordres contraires dans l'intervalle ; n'ayant point eu de réponse, je suis parti après l'exécution du jugement par la sortie des prisonniers qui étoient détenus à Montelimar.

Tels sont, Messieurs, les faits dont j'ai dû vous rendre compte pour obéir à votre décret, & pour rendre à la vérité l'hommage qui lui est dû dans tous les temps : j'ose me flatter que vous y trouverez la preuve de mon dévouement entier à mes devoirs, & de ma ferme volonté de maintenir la loi, & de la faire exécuter.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.